

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1259

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Chiche, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière,
M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et Mme Yolaine de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, un rapport exposant en droit comparé le cadre et la régulation des habilitations à procéder aux palpations de sécurité et plus généralement des missions coercitives confiées aux opérateurs de sécurité privés, notamment dans d'autres pays européens. Le rapport éclaire notamment sur les droits, obligations et contrôle par les juges des différents États pris à titre de comparaison, et le rôle de la puissance publique pour réguler ce type d'habilitation et de délégation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mettre en place un travail d'expertise sur le sujet des palpations de sécurité permises aux opérateurs de sécurité privés et leur cadre chez nos voisins européens.

Un éclairage international et européen nous paraît utile d'être commandé, qui plus est que la présente proposition de loi - si elle a le mérite de permettre au législateur de se saisir du sujet des différentes forces de police publiques et du travail agents de sécurité privé et qu'elle s'est précédée d'un réel travail de nos collègues Fauvergue et Thourot - ne dispose pas d'une étude d'impact permettant de bien éclairer les parlementaires.

C'est à notre sens un affaiblissement de la qualité de notre travail et la capacité de la loi à embrasser tous les problématiques sur un sujet essentiel, et on ne peut que souligner l'importance d'obtenir de telles études d'impact peu importe qui soit l'auteur du texte soumis au Parlement, comme l'a relevé dans son rapport de septembre 2020 le Conseil d'État (Conseil d'État Étude annuelle 2020 « Conduire et partager l'évaluation des politiques publiques », p. 111 et 112). Conseil d'État et sa

Section de l'Intérieur dont on ne peut que regretter l'absence de saisine sur le présent texte, qui plus est sur un sujet intéressant au plus près les libertés publiques.

Le présent amendement entend donc différer l'action du Parlement sur ce sujet des palpations de sécurité via la demande d'un rapport.